ARRET No A DOSSIER Nº 56-68

IA COUR SUPREME; Chambre de Cassation, Section
Civile, en son audience: publique; tenue au Palais de
Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixanteneuf, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

les observations de Maître RAHARIJAONA et les conclusions de M.l'Ayocat Général RAFAWANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi d'AMADY Feno à Tsaradoany, canton et sous-préfecture d'Ambilobe, ayant pour Conseil Maître RAZAFINASAHBAINA, Avocat à Tananarive, à l'encontre du jugement contradictoire du tribunal civil de Diégo-Suarez du 22 mai 1968 qui l'a débouté de sa demande en déguerpissement du sieur MANANA Albert:

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'article 5 de la loi nº61-015 du 19 juillet 1961 et de l'article 216 du Code des 305 articles, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que, d'une part, le jugement attaqué n'a pas répondu aux conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit statué sur le délit civil de heriny commis par MANANA Albert et en ce que, d'autre part, ledit jugement a refusé de prononcer le déguerpissement de MANANA Albert, alors que celui-ci reconnait s'être installé sur les lieux sans décision de justice, l'antériorité de l'occupation du requérant par son père et par lui-même étant amplement démontrée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 216 du Code des 305 Articles que le heriny, délit civil, est assujetti à la double condition d'une possession paisible suivie d'une dépossession violente;

Attendu qu'il ressort des motifs de la décision attaquée "qu'AMADY Feno a exposé qu'il avaitprêté la rizière litigieuse à MANANA Albert";

Attendu, dès lors, qu'en déboutant ledit si**en**r AMADY Feno de son action en déguerpissement de MANANA Albert, alors que le prêt du terrain allégué par le demandeur excluait toute idée de dépossession violente, la juridiction d'appel, loin de violer les textes relatifs au délit civil de heriny, en a fait au contraire une exacte application;

homeway moints

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. Mis en d'Dibéré dans la séance du mardi ouze d'évrier mil ne uf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil euf cent soixante-neuf :

neuf cent soixante-neuf;
Où siégeaient: M.RAZAFINDRALAMBO, Premier
Président, Président,

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre;
M.RANDRIANARIVELO et M. THIERRY, Conseillers;
M.RAKOTOVAO LALAO, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par
ordonnance nºll du 3 février 1969 de M.le Premier
Président, tous Membres :

Président, tous Membres; M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; '. M.RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Conseille r-Rapporteur et le Greffier.

Town & him

· · · · ·

.

, :

° .,

₹ ;

13 Mai

COUR SUPREME CHAMBRE DE CASSATION E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

oasieur LE RECEVEUH DES DEM L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

Nº 179 -cs/cc/6

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, le délai de 2 mois étant passé (Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,